

**REPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT  
DU  
GARD**

<b>Nombre de membres</b>	
<b>Afférents au Conseil Municipal</b>	<b>En exercice</b>
19	19
<b>Présents</b>	<b>Qui ont pris part au vote</b>
17	19

**Date de la  
convocation  
18 mai 2020**

**Objet de la  
délibération**

**Arrêt du projet  
de la  
1<sup>ère</sup> révision  
avec examen  
conjoint  
du P.L.U.  
---ooo---  
Bilan de la  
concertation**

<b>Délibération Affichée le</b>
<b>29 JUIN 2020</b>
<b>Transmise en Préfecture le</b>
<b>29 JUIN 2020</b>

## **REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 25 JUIN 2020**

**DELIBERATION N° 06  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES**

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq juin, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Pierre CLAVEL, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

**PRESENTS** : Tous les membres en exercice, sauf :

- ↳ M. ETTORI Bruno qui a donné procuration à M. MAZAUDIER Jean-Claude.
- ↳ Mme MATHIEU Karine qui a donné procuration à Mme HUNOT Anne-Laure.

Mme PERROTIN Karine a été nommée secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que la première révision avec examen conjoint du P.L.U. a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 09/05/2019.

L'objet de cette procédure est de réduire légèrement la surface de l'Espace Boisé Classé (EBC) situé en rive gauche du Gardon à proximité immédiate du seuil, dans le but de permettre la construction d'un local technique et d'une piste d'accès, nécessaires à l'implantation d'une turbine hydroélectrique.

Monsieur le Maire indique que, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté, tel qu'il est présenté ce jour, fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées (PPA).

Monsieur le Maire précise que le projet a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale après demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

Monsieur le Maire précise enfin que la procédure de révision du PLU a bien fait l'objet d'une concertation avec le public et les PPA selon les modalités prévues :

- ↳ dossier consultable en mairie.

Le bilan de la concertation permet d'indiquer que le projet a été élaboré en lien direct avec les services de l'État et notamment la DDTM. Toutefois, en raison de la crise sanitaire du COVID19, aucune réunion publique n'a pu être organisée.

**Vu l'article L153-34 du code de l'urbanisme,**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/05/2019 prescrivant la révision avec examen conjoint n°1 du P.L.U. ;**

**Vu la décision de la MRAE en date du 04/11/2019 dispensant la commune de réaliser une évaluation environnementale au regard des enjeux du projet ;**

**Vu le bilan de la concertation ;**

**Considérant que la réduction partielle de l'EBC est nécessaire à la réalisation d'un projet de création d'énergie renouvelable sur la commune ;**

**Considérant que la réduction de l'EBC aura pour effet l'abattage d'une très faible quantité d'arbres (limité au strict nécessaire) ;**

**Considérant que la trame verte et bleue n'est pas impactée par cette réduction d'EBC ;**

**Considérant que cette réduction d'EBC ne porte pas atteinte aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;**

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :**

- 16 voix pour.**
- 03 voix contre.**

**D'ARRÊTER le projet de révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d'Urbanisme.**

**DE SOUMETTRE pour avis le projet de P.L.U. aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunales qui en feraient la demande.**

**Conformément aux articles L132-11 et L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :**

- au Préfet.**
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental.**
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture.**
- au président de l'établissement public de coopération intercommunal ou du syndicat mixte en charge du SCoT.**

**Conformément aux articles R153-20, R153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.**

**Le Maire.  
MAZAUDIER Jean-Claude.**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

030-213002413-20200625-DE06-25JUN2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2020

Affichage : 29/06/2020

